



Arrêt

n° 219 964 du 18 avril 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 novembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GATINANGE loco Me A. NDOBA, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes née le 13 février 1984 sous le nom de [N. R.], êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutue. Vous vous êtes mariée religieusement en 2013, et avez un enfant, resté au Rwanda.

Durant le génocide de 1994, votre famille s'exile au Congo, puis fait partie des réfugiés rapatriés de force au Rwanda en 1996.

Vers 1997-1998, vous changez de nom et prenez l'identité de [I. R.], car le patronyme de [N.] est irrémédiablement lié au nom de [N. H.], votre oncle paternel, célèbre journaliste connu pour sa propagande anti-tutsi, et par ailleurs fondateur et membre important de la « Coalition for the Defence of the Republic » (CDR), un parti politique prônant le « hutu power ». Arrêté en 1997, il est condamné à la prison à vie en 2003 par le Tribunal Pénal International pour le Rwanda. En 2007, suite à son appel, la sentence est ramenée à 35 années d'emprisonnement. Depuis 2008, il effectue sa peine dans une institution pénitentiaire au Mali.

Malgré votre changement de patronyme, vous rencontrez des problèmes réguliers avec les autres élèves des établissements scolaires que vous fréquentez, et finissez, en 2010, par aller continuer votre scolarité en Ouganda. Vous terminez votre licence en droit en 2011 à l'Université de Kampala.

Vous retournez alors au Rwanda, passez des tests afin d'intégrer la fonction publique au sein du Ministère de la justice, les réussissez et commencez à y travailler en septembre 2012.

En juillet 2013, votre chef vous convoque et vous interroge sur vos liens familiaux avec [N. H.]. Vous lui signalez être sa nièce. Un mois plus tard, vous êtes mutée dans un autre district.

Fin 2014, vous passez un nouveau concours, que vous réussissez. Toutefois, parmi les autres lauréats se trouvent d'anciens camarades de classe qui vous reconnaissent. L'ambiance au travail devient pesante, et vous vous trouvez isolée.

En mai 2015, lors d'une commémoration liée au génocide, vous êtes oralement prise à partie par une collègue. D'autres collègues interviennent, et l'incident se clôt. Elle vous accuse cependant auprès de la hiérarchie de collaborer avec votre oncle. Votre chef vous interroge à ce propos et vous signale qu'il va suivre l'affaire.

En juin 2015, lors d'une formation relative au « Ndi Umunyarwanda », votre chef vous demande de demander pardon au nom des hutu, comme il est d'usage. Vous vous exécutez, mais après la réunion, votre chef vous signale qu'il n'est pas content car vous n'avez pas suivi le protocole comme il se doit.

Le 24 juin 2015, vous êtes convoquée à la police. Vous êtes accusée de violer le secret professionnel en communiquant des informations à un ennemi du pays, votre oncle [N. H.], et êtes malmenée. Vous êtes libérée le soir même, mais on vous signale que des investigations vont être menées.

Suite à cette convocation, votre mari, qui ignorait votre lien de parenté avec [N. H.], répand l'information dans le voisinage.

Fin juin 2016, à une date dont vous ne pouvez vous souvenir, un numéro inconnu vous appelle, et une dame vous demande de la rejoindre à Nyabugogo, vous donne un paquet fermé, et vous dit qu'elle habitait Goma mais qu'elle rentrait du Mali où elle avait été voir votre oncle. Ce paquet contient deux livres que vous envoyait votre oncle, rédigés par celui-ci.

Vous n'osez pas lire ces livres, mais les gardez et les cachez chez vous.

Le 8 juillet 2016, des agents de la « Criminal Investigation Department » (CID) viennent à votre domicile, à votre recherche. Votre mari, qui avait entretemps trouvé les livres, les remet aux agents, qui vous embarquent.

Lors de votre détention, il vous est reproché vos contacts avec votre oncle. Vous êtes tabassée. Le quatrième jour de votre emprisonnement, il est porté atteinte à votre intégrité physique. Vous perdez alors connaissance et vous réveillez à l'hôpital. Vous quittez ensuite l'hôpital et allez chez vos parents, votre mari vous ayant répudiée entretemps. Vous ne signalez aucun incident particulier durant votre séjour chez eux.

Vous joignez pendant cette période une cousine afin qu'elle accepte de vous prendre en charge. Vous sollicitez alors un visa, l'obtenez le 7 septembre 2016, quittez le Rwanda le 11 septembre et arrivez en Belgique le lendemain. Le 7 octobre 2016, vous introduisez votre demande d'asile.

Depuis votre arrivée, vous avez repris contact avec votre famille qui vous apprend que des policiers sont toujours à votre recherche. Vous apprenez aussi qu'un de vos amis a été interrogé à votre propos, ainsi qu'une de vos cousines.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Lors de votre demande d'asile, vous invoquez une crainte liée à votre parenté avec [N. H.], lequel serait votre oncle paternel.

D'emblée, le CGRA souligne qu'il ne remet pas en cause votre lien familial, bien que vous ne produisiez aucun document à caractère officiel attestant de manière certaine votre lien de parenté avec [N. H.]. Toutefois, le Commissariat général n'est pas convaincu que cette parenté ait été à la base de persécutions que vous auriez subies au Rwanda. En effet, plusieurs éléments permettent de remettre sérieusement en cause les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, et mettent à mal la crédibilité générale de votre récit.

Premièrement, bien que vous mentionnez des problèmes avec vos condisciples à l'école, force est de constater que ceux-ci ne sont pas d'une ampleur telle qu'ils puissent être considérés comme des persécutions telle que définies par la Convention de Genève de 1951.

Cette considération est renforcée par le fait que vous ne vous décidez à poursuivre vos études à l'étranger que pour l'année 2010-2011 (p.10, idem), soit pour la dernière année de votre licence en droit, obtenue en 2011 à l'Université de Kampala. Interrogée sur la tardiveté de cet exil au vu des difficultés alléguées, vous répondez : « j'ai essayé mais ça n'a pas réussi c'est dans ce contexte que j'ai demandé un visa pour la Pologne mais je ne l'ai pas obtenu » (p.11, idem), soit en 2009 (p.5, idem). Dès lors, la tardiveté de votre choix de poursuivre vos études hors du Rwanda relativise les problèmes que vous auriez rencontrés et amène le CGRA à considérer que vous n'avez pas fait l'objet de persécutions telles que définies par la Convention de Genève, lors de votre scolarité.

Deuxièmement, le CGRA n'est pas plus convaincu de la réalité des problèmes que vous auriez rencontrés dans votre vie professionnelle en raison de votre lien de parenté avec [H. N.].

Ainsi, à la fin de vos études, vous décidez de retourner au Rwanda, et d'y passer des tests afin d'intégrer la fonction publique, que vous intégrez en septembre 2012, au sein du Ministère de la justice. Vous expliquez ensuite différents incidents liés à votre parenté avec [N. H.], mais il ressort de vos déclarations que les différents incidents mentionnés ne revêtent pas une intensité telle qu'ils puissent être apparentés à des persécutions. Par ailleurs, alors que vous êtes soupçonnée de travailler de connivence avec votre oncle, vous conservez votre poste jusqu'à votre départ du Rwanda (p.5, idem). Interrogée sur cette incohérence, vous l'expliquez en ces termes « ce que je sais c'est qu'on m'avait dit qu'on allait faire des investigations et pendant ce temps je continuais de travailler et quand j'ai vu que je ne pouvais plus j'ai demandé congé » (p.17, idem). A cet égard, le CGRA souligne que vous avez bénéficié de l'appui de votre employeur pour obtenir votre visa, puisque vous avez obtenu de celui-ci les documents nécessaires à la procédure de demande de visa. Dès lors, le Commissariat général tient pour non établi que vous ayez fait l'objet de persécutions, dans le cadre de votre travail.

Vous mentionnez certes un interrogatoire, le 25 juin 2015, lié à une dénonciation d'une collègue qui vous accusait de collaborer avec votre oncle, ennemi déclaré du gouvernement rwandais. Toutefois, le CGRA n'est pas convaincu que de telles accusations ont été portées contre vous, au vu des éléments soulignés ci-dessous, mais aussi parce que de telles accusations sont incompatibles avec le fait que vous puissiez reprendre immédiatement votre travail au sein du Minijust. Il vous est d'ailleurs signalé que cela semblerait signifier que les poursuites soient abandonnées, ce à quoi vous répondez « on ne voulait pas de moi comme agent de l'Etat, je me rendais compte qu'on ne voulait pas de moi, qu'ils voulaient se débarrasser de moi, c'est pour cette raison qu'on montait de toute pièce l'accusation de divulguer les secrets à l'adresse de mon oncle » (p.17, idem). A la question de savoir pourquoi on ne pourrait pas simplement vous licencier, vous expliquez « je disposais d'un contrat de travail, il fallait une justification, un motif solide donc pour m'écarter ou me chasser, les agents de l'administration publique

sont quand même régis par une loi spécifique cette loi devait être respectée » (p.17, idem). Toutefois, bien que vous déclariez que « pour licencier un travailleur, il y a toute une procédure à suivre, il y a des avertissements, puis il y a suspension, ... » (p.17, idem), ces propos n'emportent pas la conviction du CGRA tant il paraît invraisemblable que l'Etat rwandais laisse en fonction, au Ministère de la justice, un employé convaincu de collusion avec un personnage tel que [N. H.] et, de manière plus large, avec l'opposition politique.

Troisièmement, vous expliquez que, suite au fait qu'une inconnue vous donne deux livres que lui avait transmis votre oncle à votre attention, vous faites l'objet d'une incarcération de quatre jours, lors desquels vous faites l'objet de mauvais traitements. Toutefois, vous relatez des circonstances vous ayant amenée à être incarcérée qui sont à ce point invraisemblables qu'elles ne peuvent être considérées comme étant crédibles.

Ainsi, le simple fait que votre oncle essaie de vous faire parvenir deux de ses ouvrages n'est pas vraisemblable, tant il s'agit là d'un comportement particulièrement risqué au vu de la situation de votre oncle et de ses rapports avec les autorités rwandaises. Interrogée sur l'invraisemblance de cette attitude, vous ne parvenez vous-même pas à l'expliquer : « je lui ai posé la question une fois que j'étais ici, je ne pouvais pas quand j'étais au Rwanda, il m'a répondu que son souhait était que les Rwandais en particulier les jeunes soient informés de la réalité du pays » (p.13, idem), et qu'« il m'a dit que tout simplement ces livres recelaient une vérité authentique, que les enfants du pays devaient connaître » (p.14, idem). Interrogée sur le fait qu'il ne peut pourtant pas ignorer les problèmes que ça pouvait vous causer, vous répondez « il en était conscient car il savait que même ma famille vivait mal. En tout cas je ne lui avais pas demandé ces livres, mais tout d'un coup il me les a envoyés, alors que même dans les contacts qu'on avait on ne parlait jamais du pouvoir de l'Etat. Il m'a dit qu'il attendait de moi en envoyant ces livres que je l'aide à faire jaillir la vérité » (p.14, idem). Or, il est invraisemblable que votre oncle prenne la décision, « tout d'un coup », de vous envoyer de tels livres, alors que vous aviez des contacts limités qui n'abordaient au surplus jamais le domaine politique. En effet, à la question « lors des contacts que vous aviez avec votre oncle, vous ne parliez jamais politique dans vos échanges », vous répondez : « nous nous sommes parlés après mon accouchement, je ne sais pas comment il avait pu avoir mon téléphone, il me demandait de lui envoyer des photos du bébé, mais nous n'avons pas abordé de sujet politique » (p.17, idem). Dès lors, non seulement vos contacts sont particulièrement peu fréquents, votre accouchement ayant eu lieu le 13 mars 2014 et votre oncle ayant eu votre numéro « vous ne savez pas comment », mais de plus, ils ne revêtent aucun aspect politique. Dès lors, il est invraisemblable que votre oncle vous envoie ces deux livres. Au surplus, alors qu'il vous est plusieurs fois demandé ce que vous pouvez signaler à propos de la dame qui vous apporte ces deux ouvrages, vos déclarations à son sujet sont particulièrement imprécises et succinctes, ce qui déforce encore la crédibilité de vos déclarations (p.15&p.19, idem).

Par ailleurs, votre comportement, suite à la réception de ces ouvrages, est tout aussi incohérent. Ainsi, alors que vous n'avez « fait que lire les titres, je ne les ai pas ouverts » (p.13, idem), qu'« après j'ai cherché sur internet j'ai vu que c'était des livres qui traitent de l'histoire du Rwanda, qui s'attaquent au pouvoir en place » (p.14, idem), vous décidez malgré tout de conserver ces livres et de les cacher, « dans l'endroit des habits » (p.14, idem). Il vous est alors demandé pourquoi vous ne vous débarrassez pas de ces livres, ce à quoi vous répondez : « j'étais paniquée, vous voyez que je n'ai même pas osé les ouvrir, j'ai pensé réfléchir sur la manière de m'en débarrasser tellement j'avais peur, mais dans l'entre temps on est venu m'arrêter le 8 juillet » (p.14, idem). Invitée à expliquer en quoi il est si difficile de se débarrasser de deux livres, vos propos ne sont pas convaincants : « au Rwanda on a très peur on a l'impression qu'un a un oeil fixé sur soi et il faut réfléchir à plusieurs reprises sur le risque qu'on prend, et donc me débarrasser des livres ce n'était pas facile, je vivais avec mon mari qui me talonnait également, je devais énormément prendre des précautions » (p.14, idem).

Dès lors, le CGRA tient pour établi que votre oncle ne vous a jamais envoyé ces deux ouvrages, que, partant, ils ne peuvent avoir été donnés par votre mari à la CID lorsqu'ils viennent à votre domicile le 8 juillet 2016, et qu'ils ne peuvent donc être à la base de votre arrestation.

Par ailleurs, dès lors qu'aucune suite n'est donnée à votre interrogatoire du 25 juin 2015, que vous avez gardé votre fonction au sein du Ministère de la justice, et que vous ne mentionnez aucune activité pouvant être interprétée de façon négative par les autorités rwandaises entre cette date et le 8 juillet 2016, le CGRA considère qu'il est invraisemblable que le CID se présente à votre domicile, à cette date, et que vous ayez fait l'objet d'une arrestation.

Enfin, le CGRA souligne la disproportion entre l'acharnement dont font montre les autorités rwandaises à votre égard et le sort réservé aux autres membres de votre famille. En effet, alors que vous expliquez que cette parenté vous a valu des persécutions depuis votre enfance, tel ne semble pas être le cas de tous les membres de votre famille. Ainsi, si vous décidez de changer de nom, vos frères et soeurs n'effectuent pas la même démarche. Vous entamez cette démarche car « c'était très difficile de poursuivre mes études étant donné le nom de mon père, on me traitait d'enfant d'Interahamwe, et certains de mes camarades d'école me maltraièrent et me frappaient » (p.3, idem), tandis que concernant vos frères et soeurs : « mon grand-frère a changé, tandis que ceux qui sont nés après moi étaient encore très petits, ils n'avaient pas encore rencontré de problème qui les obligeaient à changer » (pp.3-4, idem). Confrontée au fait qu'une de vos soeurs n'est qu'une année plus jeune que vous, vous répondez « elle n'avait pas les problèmes que j'ai connus » (p.4, idem).

Plus encore, vous mentionnez que les difficultés persistent aujourd'hui encore, puisque vous expliquez qu'« on essaie de tenir bon. Être membre de la famille proche de [N.] ce n'est pas facile dans mon pays » (p.18, idem). Toutefois, interrogée sur d'éventuels problèmes que rencontrerait votre famille actuellement, vous répondez : « ils m'ont dit que des gens viennent de temps en temps demander où je me trouve car ils ne me voient plus » (p.6, idem), que « ma cousine Saada [qui] a été convoquée, interrogée sur les informations me concernant » (p.6, idem), tout en précisant qu'« elle n'a pas été mise en détention » (p.6, idem) et qu'elle a été libérée le jour-même (p.6, idem). Enfin, à la question de savoir si « quelqu'un d'autre a eu des problèmes par rapport à vous », vous répondez « jusqu'à présent, je ne suis pas informée si quelqu'un d'autre a été inquiété » (p.7, idem). Dès lors, votre famille proche ne semble pas faire l'objet de persécutions, ni de tracasseries particulières, et semble même entretenir de bons rapports avec les autorités rwandaises, puisque votre père est conseiller auprès de l'équipe de football de la police rwandaise (p.16, idem).

Enfin, confrontée au fait que votre famille réside toujours au Rwanda et ne semble pas rencontrer de problèmes particuliers, vous répondez : « bien sûr ils ont le même problème que moi, seulement ils n'ont pas la possibilité de quitter le pays, s'ils pouvaient ils le feraient » (p.18, idem). Vous justifiez cette incapacité par « un problème financier mais surtout l'obtention du visa, le fait de pouvoir bénéficier d'un soutien pour pouvoir sortir car on est vraiment tenu à l'oeil on est surveillé à tout moment pour voir si on veut quitter le pays » (p.18, idem). Il vous est alors signalé qu'il est possible de quitter le Rwanda sans visa, ce à quoi vous rétorquez que « le Rwanda s'étend loin de ses frontières, il est un peu partout, vous êtes observés, suivis, vous quittez le pays, on vous retrouve là pour vous assassiner, donc on essaie de baisser la tête jusqu'au moment où on a la possibilité de quitter mais alors pour aller très loin du pays » (p.18, idem), et que ce n'est pas mieux d'aller à l'étranger que de rester chez soi, au Rwanda, car « vous êtes suivi partout où vous aller donc vous courez le risque d'être tué quand vous sortez, dès lors il est peut-être préférable de rester dans le pays de suivre scrupuleusement les injonctions en attendant et en espérant un jour trouver une issue » (p.18, idem). Toutefois, ces propos n'emportent pas la conviction du CGRA, lequel considère que la présence de votre famille au Rwanda, sans que vous ne mentionniez de problèmes particuliers les concernant, déforce encore la crainte de persécutions que vous dites encourir en cas de retour dans votre pays d'origine, en raison de votre lien de parenté avec votre oncle.

D'autres éléments étayaient encore cette conviction, et celle selon laquelle vous n'avez pas fait l'objet de persécutions, par le passé, au Rwanda. Ainsi, vous obtenez, des autorités qui vous persécuteraient, un passeport en date du 1 juin 2016. Confrontée à cet élément, vous répondez que « ça n'a pas été difficile, parce que j'étais détentrice d'un passeport depuis longtemps quand je faisais mes études en Ouganda, je disposais d'un passeport, ici il s'agissait simplement de faire la prolongation » (p.19, idem), et que « le service chargé de donner le passeport n'a pas trouvé nécessaire de faire des investigations pour prolonger mon passeport parce que je l'avais déjà, je pense que les informations sur les enquêtes sur moi ne leur étaient pas parvenues à ce moment-là » (p.19, idem). Toutefois, les graves soupçons qui pèsent sur vous, lesquels portent sur une collaboration avec un ennemi du pays, rendent improbable que, dans cette situation, vous puissiez obtenir un tel document sans aucune difficulté.

Par ailleurs, vous sortez en toute légalité, munie de votre passeport et d'un visa Schengen, le 11 septembre 2016. Vous expliquez cela par l'aide d'un policier, ami de votre père. Toutefois, interrogée quant aux raisons poussant cet homme à risquer son poste, voire sa vie, pour vous aider, vous fournissez une réponse pour le moins succincte et généraliste : « il faut voir que tout le monde n'est pas en accord avec le gouvernement, je pense qu'il a été sensible à l'injustice dont je faisais l'objet et qu'il s'est risqué à m'aider » (p.18, idem).

Enfin, alors que vous arrivez en Belgique le 12 septembre 2016, vous attendez presque un mois avant d'introduire une demande d'asile, ce que vous tentez d'expliquer par le fait que « j'avais donné mes pièces d'identité à ma cousine et comme je ne l'avais pas prévenue que j'étais venue dans l'intention de demander l'asile il m'a fallu du temps pour trouver un moyen de la ménager et lui dire que je n'avais pas l'intention de retourner dans le pays » (p.20, idem). Toutefois, vos explications selon lesquelles « je lui ai confié mon passeport, j'avais peur de le perdre » (p.20, idem), et que votre cousine vous a confisqué vos papiers d'identité n'emportent pas la conviction du CGRA, lequel souligne par ailleurs qu'il est possible d'introduire une demande d'asile sans document d'identité. Votre manque d'empressement à demander l'asile est un indice supplémentaire de l'absence de réalité d'une crainte dans votre chef.

En conclusion de l'ensemble des éléments soulignés supra, le CGRA tient pour non établis les faits de persécutions allégués, et la crainte que vous dites encourir en cas de retour au Rwanda.

Quant aux documents versés à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser la conviction que s'est forgée le Commissariat général.

Votre passeport (pièce 1, farde verte), votre carte d'identité (pièce 2, farde verte) et votre attestation de naissance (pièce 3, farde verte) attestent de votre identité, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Les documents établis sous le nom de [N. R.] (pièces 4, farde verte) constituent un début de preuve de votre changement de patronyme. Néanmoins, aucun de ces documents ne constituent de véritables pièces d'identité, et leur force probante est donc moindre. Le CGRA ne conteste toutefois pas que vous soyez de la famille de [N. H.].

La carte Minijust (pièce 5, farde verte) et l'octroi de congé (pièce 6, farde verte) attestent que vous étiez fonctionnaire de l'Etat rwandais, élément abordé ci-dessus.

Votre carte étudiante (pièce 7, farde verte) atteste que vous avez effectué des études en Ouganda, élément non remis en cause.

Concernant la convocation du 24 juin 2015 (pièce 8, farde verte), le Commissariat général constate que cette pièce, par ailleurs aisément falsifiable, est fournie en copie, ce qui rend impossible toute authentification par le CGRA. De plus, ce document comporte une faute d'orthographe dans votre nom, ce qui diminue encore sa force probante. Enfin, aucun motif de convocation n'est mentionné sur ce document, ce qui empêche le Commissariat général de vérifier que vous avez été convoquée pour les faits que vous invoquez.

L'attestation familiale de défense des biens de [N. H.] (pièce 9, farde verte) étaye le fait que vous êtes de la famille de cet homme, élément non remis en cause dans la présente décision.

Le document de sortie d'hôpital (pièce 10, farde verte), à le supposer authentique, ne mentionne aucunement les circonstances dans lesquelles vous auriez été blessée. Dès lors, il est impossible pour le CGRA d'établir un lien entre ce document et votre récit d'asile.

Le témoignage de [N. H.] (pièce 11, farde verte) étaye le fait que vous êtes de la famille de cet homme, élément non remis en cause dans la présente décision. Toutefois, en l'absence de document d'identité joint à cette lettre, il n'est pas possible, pour le CGRA, de vérifier la réelle identité de son auteur. Par ailleurs, celui-ci mentionne que, depuis 1997, certaines de ses publications ont été envoyées à des membres de sa famille, ce qui n'a pas plu aux autorités rwandaises, et a valu à ceux qui avaient reçu ces livres de payer un lourd tribut et d'être persécutés. Dans ces conditions, il est invraisemblable que votre oncle, qui n'ignore pas les conséquences pour les destinataires, envoie encore, en 2016, de tels ouvrages.

La lettre de répudiation de votre mari (pièce 12, farde verte) n'a aucune force probante attendu qu'elle est fournie en simple copie, et qu'il n'est pas possible d'identifier de façon formelle son auteur. Par ailleurs, ce document ne précise pas les raisons à la base de la séparation, ce qui place le Commissariat général dans l'impossibilité d'établir un lien avec votre récit d'asile. Par ailleurs, vous expliquez que « dès qu'il [votre mari] a su que j'étais originaire de la famille [N.], ce fut un grand problème, et depuis il a commencé à me faire des agressions répétées, quand la police a commencé à me convoquer pour interrogatoire, mon mari a fait des agressions répétées en disant qu'il ne pouvait

pas vivre avec quelqu'un qui a des démêlés avec le pouvoir » (p.9, idem). Dès lors, il vous est demandé pourquoi cette répudiation est datée de juillet 2016 alors que votre mari apprend en juin 2015 votre parenté avec [N. H.], ce à quoi vous apportez des explications qui ne convainquent pas : « c'était la séparation définitive, car selon la coutume des musulmans quand vous avez fait un mariage religieux, le signe officiel de la répudiation c'est un écrit » (p.10, idem). De plus, alors qu'il semble que votre lien de parenté avec [N. H.] est de notoriété publique, et ce depuis votre plus jeune enfance, le CGRA ne peut faire siennes vos déclarations selon lesquelles votre mari apprend ce lien familial seulement en 2015.

Le mail de « [U. L.] » (pièce 13, farde verte), en raison de sa nature même de courrier privé, ne peut se voir accorder qu'un crédit très limité, le Commissariat général ne disposant d'aucun moyen de vérifier la crédibilité de son auteur, ni même l'identité de celui-ci.

Les témoignages de votre mère (pièce 14, farde verte) et de votre soeur (pièce 15, farde verte) ne peuvent se voir accorder aucune force probante du fait de leur caractère privé, et par conséquent, de l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de ces pièces. De plus, les intéressées n'ont pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir leur témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Enfin, les documents relatifs au statut de réfugié obtenu par votre soeur aux Etats-Unis démontrent uniquement que celle-ci a obtenu l'asile dans ce pays. Le Commissariat général est, néanmoins, dans l'incapacité de vérifier les motifs à l'origine de cette reconnaissance de statut, et donc d'établir un lien entre sa procédure et la vôtre.

La liste Excel (pièce 16, farde verte) ne peut se voir accorder aucune force probante, le contexte dans lequel elle existe ne pouvant être défini, ce document ne comportant aucune mention particulière ou officielle.

Les documents relatifs au changement de Constitution (pièce 17, farde verte) ne peuvent se voir accorder aucune force probante, attendu qu'ils ne comportent aucun élément permettant de les mettre en lien avec vous ou avec votre demande d'asile.

Par ailleurs, cette considération vaut pour les documents relatifs aux publications de [N. H.] (pièces 18&19, farde verte).

Enfin, concernant les photos (pièces 20) sur lesquelles apparaîtrait [N. H.] en compagnie de votre père, le CGRA souligne d'emblée qu'il n'est pas possible pour lui d'identifier formellement les personnes qui figurent sur ces clichés. Au surplus, le Commissariat général rappelle que la présente décision ne remet pas en cause le lien de famille entre vous et [N. H.], mais bien le fait que ce lien est à l'origine de persécutions subies au Rwanda, et qu'il ne justifie pas une crainte fondée d'en subir, en cas de retour dans votre pays d'origine, comme discuté ci-dessus.

En conclusion, de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le CGRA de l'existence, en cas de retour au Rwanda, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet

1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions et lacunes reprochées par la décision attaquée et estime que les faits et les craintes sont établis à suffisance. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Document déposé

La partie requérante annexe à sa requête la copie d'un avis de courrier recommandé.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité de la crainte alléguée par la partie requérante. Bien qu'elle ne met pas en cause le lien familial entre la requérante et H. N., la partie défenderesse considère que la requérante ne parvient pas à rendre crédible l'existence d'une crainte dans son chef en raison de ce lien. Elle estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève particulièrement le caractère invraisemblable du récit de la requérante au sujet des livres qu'elle affirme que son oncle lui a envoyés et des persécutions subséquentes. Elle ne parvient à expliquer de manière convaincante ni pourquoi son oncle a décidé de les lui envoyer, ni pourquoi elle-même les a conservés, ni même pourquoi elle ferait l'objet d'un ciblage plus particulier de ses autorités par rapport aux autres membres de sa famille, dont certains ont un lien familial plus direct ou portent encore le même nom de famille que son oncle, ce qui n'est pas le cas de la requérante (dossier administratif, pièce 7, pages 13 à 18).

De même, la requérante ne parvient pas à convaincre que les accusations portées à son encontre par des camarades de classe, lors de ses études, ou des collègues dans le cadre de son travail, sont à l'origine d'une crainte de persécution dans son chef. En effet, la requérante a pu obtenir un travail au sein de l'administration publique rwandaise, elle a conservé son poste jusqu'à son départ du Rwanda, a pu obtenir un passeport et quitter légalement le Rwanda en juin 2016 (dossier administratif, pièce 7, pages 5, 17 à 19). Le Conseil estime particulièrement peu vraisemblable que, parallèlement, ce même État rwandais persécute la requérante. À nouveau, le Conseil relève que l'acharnement des autorités sur la requérante, par rapport à d'autres membres de sa famille plus directement liés à son oncle, manque de vraisemblance. Par conséquent, à supposer que la requérante a pu rencontrer des désagréments avec certains collègues de travail notamment, lorsque le lien familial susmentionné était exposé, le Conseil n'est pas convaincu que ces désagréments aient été suffisamment graves ou répétés, de sorte qu'ils ont constitué une persécution au sens de la Convention de Genève, ni qu'ils aient entraîné, ainsi qu'elle l'allègue, des persécutions de la part de ses autorités. De même, les problèmes allégués par la requérante avec son époux à la suite de la découverte de sa parenté, manquent de vraisemblance, en particulier à la lumière des explications particulièrement peu convaincantes de la requérante à ce sujet. Ainsi le Conseil estime singulièrement peu crédible que l'époux de la requérante n'ait été mis au courant de cette filiation qu'en 2015, alors qu'ils sont mariés depuis 2013 (dossier administratif, pièce 7, pages 9-10).

La partie requérante n'apporte par ailleurs aucun élément concret, consistant et pertinent de nature à établir que le seul lien familial avec un génocidaire connu est de nature à faire naître une crainte de persécution dans son chef. Au contraire, le fait, déjà relevé *supra*, que certains membres de sa famille continuent de vivre sans rencontrer de problème particulier au Rwanda, tend à démontrer que cette seule circonstance ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte de persécution.

5.5. Dès lors que le Conseil considère que les motifs susmentionnés de la décision attaquée suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité du récit de la requérante, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Partant, en démontrant l'absence de crédibilité d'importants aspects du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à renvoyer à une note du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), de janvier 2004 selon laquelle, en substance, des membres de la famille ou personnes proches de génocidaires peuvent avoir une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda du fait de ce lien. Le Conseil constate tout d'abord que cette note date de 2004, soit il y a quinze ans. En outre, la formulation même de ce document n'est pas absolue et indique, tout au plus, que des craintes de persécutions peuvent exister dans le chef de personnes présentant ce profil, sans cependant affirmer que toute personne présentant ledit profil éprouve une telle crainte en cas de retour dans son pays. Le Conseil rappelle que la requérante n'a pas rendu crédible qu'elle éprouvait une telle crainte et qu'au contraire des membres de sa famille également associés à H. N. continuent à vivre au Rwanda sans rencontrer de problème particulier. Elle ne fait état d'aucun élément concret ou pertinent, dans sa requête, de nature à renverser cette analyse. Ainsi, si elle renvoie à des membres de sa famille reconnus réfugiés aux États-Unis ou en Europe, elle ne fournit ni ne développe aucun élément concret de nature à établir un lien actuel et pertinent entre les raisons pour lesquelles ces personnes ont obtenu une protection internationale et son propre récit d'asile. De même, si elle reproche à la partie défenderesse d'avoir mené une instruction insuffisante à cet égard, elle ne fait état d'aucun élément supplémentaire ou pertinent de nature à indiquer qu'une instruction additionnelle présenterait une quelconque utilité en l'espèce.

La partie requérante avance également que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du caractère répété des persécutions subies. Le Conseil estime qu'à supposer établis les désagréments ou brimades de ses camarades de classe ou de ses collègues, ils ne revêtent pas un caractère suffisamment grave, que ce soit par leur nature ou leur répétition, pour être considérés comme des persécutions au sens de la Convention de Genève.

En définitive, elle n'apporte aucune réponse pertinente aux invraisemblances relevées *supra*.

Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le HCR recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

5.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

La partie requérante reproche ensuite à la partie défenderesse d'avoir écarté certains documents, à savoir la lettre de répudiation de son mari, le courriel d'U. et la lettre de sa mère, uniquement sur la base de leur caractère privé. Le Conseil rappelle que si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut pas se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des

documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En l'espèce, le Conseil constate que les documents susmentionnés ne contiennent aucun élément qui permettrait d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité des déclarations de la requérante, de sorte qu'il ne peut leur être accordé *in species* aucune force probante.

La copie d'un avis de courrier recommandé ne présente quant à elle aucune pertinence dans l'appréciation du récit d'asile de la requérante.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS